

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**Commune de Montrollet
En agglomération****Stop****A l'intersection
de la route départementale D165 au PR 28+0955
et de la route départementale D82 au PR 19+0295****ARRÊTÉ PERMANENT n° 2020-00078-P**

le Maire de Montrollet,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-7 et R. 415-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la route départementale D165 au PR 28+0955 et de la route départementale D82 au PR 19+0295, il y a lieu de réglementer le régime de priorité.

ARRÊTE**Article 1**

La circulation à l'intersection de la route départementale D165 au PR 28+0955 et de la route départementale D82 au PR 19+0295 est réglementée comme suit :

Tout conducteur circulant sur la route départementale D165 au PR 28+0955 situé en agglomération doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée (D82). Il doit céder la priorité aux autres véhicules, et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Département.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

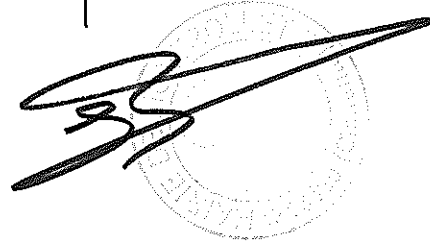
Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Chabanais,
le Maire de Montrollet,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montrollet, le 30 septembre 2020

le Maire de Montrollet

B. SAVY



SPONTANEOUS
20 20 2000